L'OBSTACLE À LA RÉCONCILIATION : LE RÉCIT FONDATEUR DU CANADA

KATHLEEN MAHONEY

Kathleen Mahoney, MSRC, est une enseignante en droit à l'Université de Calgary et professeure invitée à l'University Ulster de Belfast (2015-2019). Elle a été la négociatrice principale pour l'Assemblée des Premières Nations lors de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens et elle a été une architecte principale de la Commission de vérité et de réconciliation. Ses intérêts de recherches incluent les droits de la personne, le droit constitutionnel, les droits de la femme, le développement judiciaire et le droit des autochtones. Lors de son travail pionnier en enseignement du droit, elle a rédigé nombreux essais fondateurs et organisés plusieurs congrès, ateliers et projets collaboratifs internationaux à travers le monde. Ses travaux paraissaient régulièrement dans diverses revues spécialisées ainsi que dans les médias populaires.

En 2017, nous allons célébrer le 150e anniversaire de la Confédération. L'histoire de l'origine du Canada sera le point de départ à partir duquel nous allons honorer les deux peuples fondateurs du Canada, les Britanniques et les Français. Leur Acte de l'Amérique du Nord britannique[1] sera cité comme le fondement constitutionnel de notre identité canadienne britannique / française, ainsi que la base sur laquelle repose la nation libre et démocratique que nous croyons être.

Mais voici le problème : notre récit fondateur est incomplet et trompeur. En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones a écrit dans son rapport, « Un pays ne peut pas être construit sur un mensonge vivant. »[2] Ce mensonge, je soutiens, se retrouve dans l'histoire des origines du Canada et il doit être corrigé si nous voulons devenir la nation que nous croyons être et créer les conditions nécessaires à la réconciliation avec les Premières Nations du Canada.

Il y a cinquante ans, à l'occasion du 100e anniversaire de la confédération, le chef Dan George, célèbre auteur, poète, acteur et leader des Premières Nations, a prononcé un discours très émotionnel lors du défilé de la confédération du Canada. Il a réduit au silence une foule de 32 000 personnes rassemblées à l'Empire Stadium de Vancouver avec son allocution cinglante intitulée *Lamentation pour la confédération (Lament for Confederation)* qui décrit le traitement horrible des autochtones par

1 La loi constitutionnelle, 1867 30 & 31 Vict, c.3 (R-U) reproduit dans RSC 1985, App1, no 5.

2 Le rapport de la CRPA est disponible ici : <https://qspace.library.queensu.ca/bitstream/1974/6874/4/RRCAP2_combined.pdf> (page 1).

le Canada.[3] Le texte suivant est bâti à partir de la lamentation de Chief Dan George — sur le message simple, mais audacieux selon lequel nous devrions célébrer le 150e anniversaire en disant officiellement la vérité sur la fondation du Canada. Ceci pourrait être accompli à travers une loi fédérale, une proclamation ou une motion parlementaire.

À l'appui de cette proposition, le présent texte aborde cinq thèmes :

- L'importance des récits fondateurs ;
- Comment le récit fondateur erroné du Canada était justifié ;
- Comment le récit fondateur du Canada est devenu une politique publique ;
- Les torts causés par le récit fondateur du Canada ;
- Les implications de la volonté de corriger ce récit.

L'IMPORTANCE DES RÉCITS FONDATEURS

L'importance des récits fondateurs ne doit pas être sous-estimée. Une « histoire de nos origines » explique comment une culture, ou dans ce cas, une nation, a vu le jour. Un récit fondateur remplit à la fois une fonction épistémologique et une fonction ontologique.[4] Chaque pays, chaque communauté, chaque famille possède un récit à propos de ses origines qui décrit les membres du groupe et leurs origines. Le fait de connecter notre passé à notre présent et de pouvoir expliquer sa pertinence par rapport à notre vie de tous les jours nous aide à naviguer notre monde et nous permet de réfléchir sur de profondes questions éthiques à propos de la façon dont nous devons nous comporter. Une société sans récits, ou qui possède des récits qui excluent certains de ses membres, génère de l'aliénation et de la désaffection — c'est comme refuser à une personne un nom, une famille ou des racines.

Lorsque des récits fondateurs décrivent les débuts de la politique et du pouvoir, ils deviennent des scripts pour la citoyenneté ; ils exigent une forme d'adhérence à leur vision politique.[5] Au cours des dernières années, notre pays a traversé une crise existentielle douloureuse pour ce qui en est de notre récit fondateur et de notre relation avec les peuples autochtones. La *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, les excuses au Parlement et le rapport de la *Commission de vérité et réconciliation* révèlent tous des faits choquants qui entrent en conflit avec nos croyances communes à propos du Canada, de ses valeurs et de ce que cela signifie d'être Canadien. Le décalage entre nos récits fondateurs confortables et le génocide culturel[6] des Canadiens autochtones qui s'est déroulé sur près de deux siècles déstabilise l'entièreté de notre compréhension de nous-mêmes, de notre histoire à notre

3 Vancouver Sun, This day in history, 1er juillet 1967. Lament for Confederation est le discours que le chef Dan George a donné à l'occasion du 100e anniversaire de « naissance » du Canada. http://media.knet.ca/node/22507

4 David Christian, Big History: Why we need to teach the modern origin story, The Conversation http://theconversation.com/big-history-why-we-need-to-teach-the-modern-origin-story-10405, 6 novembre 2012.

5 Joanne H. Wright, Origin Stories in Political Thought, Discourses on Gender, Power, and Citizenship, University of Toronto Press Scholarly Publishing Division (31 mars 2004).

6 Pour une discussion à propos de l'utilisation de ce terme, voir « Residential school system was 'cultural genocide' most Canadians believe according to poll, » Laura Hensley, National Post, 9 juillet 2015, page 1.

réputation internationale. Le grand écrivain américain James Baldwin avait observé que « les gens sont emprisonnés dans leur histoire et l'histoire est emprisonnée dans les gens »[7] ; cette observation illustre très bien notre crise d'identité et nécessite une explication et une résolution.

LE RÉCIT FONDATEUR DU CANADA

L'histoire communément véhiculée à propos de l'origine du Canada établit que notre pays a été fondé le premier de juillet de 1867 par les 36 Pères de la Confédération qui représentaient deux peuples : les Britanniques et les Français.[8]

Une constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique[9], a défini la structure du gouvernement pour le nouveau pays et comprenait la protection des langues, cultures et droits civils français et britannique.[10]

Alors que le Canada a commencé à accueillir des immigrants ayant des origines autres que britanniques ou françaises, le multiculturalisme a été ajouté au récit fondateur.[11] Le caractère fondamental du pays, cependant, est resté ancré dans l'identité britannique et française.

En 1963, par exemple, le premier ministre Lester Pearson a créé la *Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme*, dont le mandat comprenait de recommander « quelles mesures devraient être prises pour développer la Confédération canadienne sur la base d'un partenariat égal entre les deux races fondatrices, en tenant compte de la contribution apportée par d'autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada. »[12] Faisant référence à son mandat, la Commission avait déclaré : « la Commission ne va pas examiner la question des Autochtones et des Esquimaux. Notre mandat ne contient aucune allusion aux populations autochtones du Canada. Les commissaires discutent de « deux peuples fondateurs », à savoir les Canadiens d'origine britannique et française, et des « autres groupes ethniques », mais ne mentionnent ni les Autochtones ni les Esquimaux. Puisqu'il est évident que ces deux groupes ne sont pas considérés comme faisant partie des « peuples fondateurs », comme c'est indiqué dans le mandat, il aurait été logique de les inclure dans la rubrique « autres groupes ethniques »[13], mais cela aussi n'est pas clair. La composition de la Commission elle-

7 James Baldwin, Stranger in the Village, http://genius.com/4803827. « Stranger in the Village » est paru pour la première fois dans Harper's Magazine en1953, et plus tard dans une collection d'essais intitulée « Notes of a Native Son, » en 1955.

8 Voir Kenneth McRoberts, English Canada and Quebec: Avoiding the Issue, http://robarts.info.yorku.ca/files/lectures-pdf/rl_mcroberts.pdf. Roberts souligne que tous les trois partis fédéraux souscrivaient à cette notion que le Canada est composé de deux peuples fondateurs ou nations.

9 Loi constitutionnelle, 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, réimprimé dans R.S.C. 1985, App. II, No. 5 [ci-après Loi constitutionnelle, 1867]. Plusieurs autres actes de l'ANB ont suivi.

10 Ibid, s. 133

11 Canadian Multiculturalism Act R.S.C., 1985, c. 24(4th Supp.))

12 http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/dunton1967-1970-ef/dunton1967-70-vol1-eng/table-eng.pdf à la p. 173

13 Voir CRBB, disponible au : http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/dunton1967-1970-ef/dunton1967-70-vol1-eng/dunton1967-70-vol-part2-eng.pdf> à la page XXVII.

même, quatre Canadiens français (trois du Québec) et quatre Anglo-Saxons (trois du centre du Canada), reflète la notion de « deux peuples fondateurs ». Deux représentants des « autres groupes ethniques » ont été nommés, mais aucun individu autochtone n'a été approché pour siéger à la Commission.

LE RÉCIT FONDATEUR NON RECONNU

Les Canadiens autochtones insistent sur le fait que, à moins que leurs contributions à la fondation du Canada ne soient reconnues dans le récit fondateur du Canada, celui-ci perpétue un mensonge.[14] Ils soulignent que leurs nations ont habité ces terres depuis des milliers d'années. Il est irrationnel et mensonger d'ignorer l'impact de centaines de nations autochtones avec des cultures distinctes ainsi que des connaissances et une compréhension unique de cette partie du monde. Les populations autochtones ont des lois, des formes de gouvernance et des traditions spirituelles. Leurs systèmes de connaissances, langues et structures sociales ont influencé la façon dont les colons ont survécu et prospéré. La population indigène a fourni des terres aux colons, a conclu des accords commerciaux et des traités de paix et d'amitié avec eux et ils se sont battus à leurs côtés durant les guerres coloniales.

D'un point de vue économique, le commerce des fourrures, qui était le pilier sur lequel reposait l'économie coloniale pendant plus de 250 ans, nécessitait la participation et la coopération des peuples autochtones dans le but d'assurer la subsistance des colons. Le commerce des fourrures a ouvert le continent à l'exploration et la colonisation, au travail missionnaire et au développement économique et social de la région. Mais la plus importante contribution à l'édification de la nation canadienne et de son économie ont été les vastes étendues de terres que le Canada a acquises par la négociation de traités avec les nations autochtones — des terres immensément riches qui ont fait du Canada l'une des nations les plus prospères du monde. Et pourtant, une fois les traités signés, la politique de la reconnaissance et du respect mutuel s'est fait remplacer par une politique d'élimination des nations autochtones en tant qu'entités juridiques et politiques.

Il n'est donc pas surprenant qu'à la table de la Confédération de 1867, il n'y avaient pas de sièges désignés pour les représentants autochtones. Au lieu de reconnaître le droit aux autochtones de jouir de leurs langues, cultures, lois et droits civils dans l'AANB, les Pères de la Confédération ont relégué un contrôle absolu au gouvernement fédéral sur les questions des « Indiens et des terres réservées pour les Indiens ».[15]

Une fois que les peuples autochtones ont été relégués à un statut de quasi non-citoyen, il est devenu facile pour les Pères de la Confédération et les gouvernements subséquents d'insister sur le mythe que seuls les Britanniques et les Français étaient responsables de la fondation du Canada.

---

14 Supra, note 2

15 L'article 91 (24) de la Loi constitutionnelle de 1867. Affaires autochtones et Développement du Nord du Canada (AANDC), autrefois connu sour le nom de Affaires indiennes et du Nord du Canada (AINC), est le principal organisme fédéral excersant (OAG 2011-06-04 p. 4).

Peu de temps après la Confédération, la première Loi sur les Indiens a été adoptée[16], opérationnalisant la structure de l'inégalité qui persiste jusqu'à nos jours. La Loi interdisait, entre autres, le droit de vote aux Autochtones, le droit de se faire représenter par des avocats dans le but de défendre leurs droits fonciers, la collecte de fonds pour des raisons politiques, les voyages hors réserve, les activités culturelles et refusait le statut d'Indien aux individus ayant fréquenté une université.

COMMENT ÉTAIT-CE JUSTIFIÉ?

Le traitement injuste des peuples autochtones était justifié légalement et philosophiquement par les gouverneurs du Canada à travers la doctrine de la découverte et le principe de l'égalité formelle.

La doctrine de la découverte[17] était la fiction juridique par laquelle les Européens ont revendiqué des droits de souveraineté et de propriété des régions qu'ils prétendaient avoir « découvert ». En vertu de cette fiction juridique, les peuples autochtones ne pouvaient pas revendiquer la propriété de leurs terres, mais seulement les occuper et les exploiter.

Le principe de l'égalité formelle découle des enseignements de Platon et d'Aristote[18] qui définissaient l'égalité comme étant la nécessité de traiter les individus semblables de la même façon. Les individus qui sont différents du groupe de comparaison dominant peuvent ainsi être traités différemment. Selon cette formule, la discrimination dirigée à l'encontre des hommes « ordinaires », des esclaves et des femmes ne soulève pas de questions concernant l'égalité.

Les Pères de la Confédération ont adopté à la fois le principe de l'égalité formelle et la doctrine de la découverte. L'égalité formelle combinée avec la doctrine de la découverte assurait et justifiait la domination perpétuelle des « fondateurs » britanniques et français sur ces terres et la subordination permanente des peuples autochtones qui occupaient ces terres.

Le principe de l'égalité formelle aristotélicienne sous-tendait l'imposition de la Loi sur les Indiens. Aussi longtemps que tous les Indiens (qui étaient considérés comme étant différents des non-Indiens) étaient traités de la même façon en vertu de la Loi, les conditions de l'égalité formelle étaient satisfaites. De même, la politique des pensionnats indiens, par laquelle un traitement différent était réservé aux enfants autochtones, n'alarmait personne étant donné que cette politique était au cœur des principes sur lesquels reposait le fonctionnement du gouvernement.[19]

La théorie de l'égalité formelle a finalement été

16 https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/1876c18_1100100010253_fra.pdf

17 Jennifer Reid, The Doctrine of Discover and Canadian Law, Canadian Journal of Native Studies 2(2010) 335-359. http://www3.brandonu.ca/library/cjns/30.2/06reid.pdf.

18 *Ethica Nichomacea*, trans. W. Ross, Book V3, à la p. 1131 a-6 (1925). Également, Strauss et Cropsey, *History of Political Philosophy*, University of Chicago Press, 30 novembre 1987. press.uchicago.edu/ucp/books/book/chicago/H/bo5973605.html voir résumé au http://pegasus.cc.ucf.edu/~stanlick/equality1.html

19 Nicholas Flood Davin, MP, auteur du Rapport Davin Report a écris en 1879, peu de temps après la confédération, que le gouvernement doit mettre en œuvre la politique assimilitioniste des pensionnats « jusqu'à ce qu'il n'y ait aucun autochtone au Canada qui ne s'est pas fait intégrer dans le corps politique. »

rejetée par la Cour suprême du Canada en 1989.[20] La Cour a déclaré que le concept pose un sérieux préjudice, dans le sens que s'il devait être appliqué à la lettre, il pourrait être utilisé pour justifier les lois de Nuremberg de Adolf Hitler puisqu'il aurait justifié un traitement similaire pour les Juifs.[21] La Cour a poursuivi en affirmant : « Un sage homme avait dit qu'il n'existe pas de plus grande inégalité que le traitement égal des individus considérés comme inégaux. »[22] La doctrine de la découverte a également été discréditée par tous les grands organismes de défense des droits de la personne et par les Nations Unies, qui ont statué qu'elle repose sur un concept raciste et socialement injuste qui viole les droits de la personne et les droits fondamentaux des autochtones.[23]

Suite à la discréditation de ces doctrines, nous sommes maintenant pris au piège dans le cadre conceptuel étroit d'un récit fondateur qui a laissé les Canadiens autochtones marginalisés, dépossédés et non reconnus, et le reste d'entre nous sommes devenus intellectuellement débilités, moralement impuissants, et personnellement déprimés, nous questionnant à propos de qui nous sommes réellement.

CONCLUSION

La division entre les peuples autochtones et non autochtones du Canada s'est approfondie et cette relation est devenue plus hostile depuis la confédération.[24] Les taux d'incarcération disproportionnés, le suicide, la pauvreté, le taux élevé de décrochage scolaire, les femmes autochtones disparues et assassinées, l'espérance de vie plus faible, la mauvaise santé, le chômage et la toxicomanie alimentent la colère et le mécontentement envers le statu quo.[25]

L'occasion est venue pour les Canadiens de remettre les pendules à l'heure. Notre véritable récit fondateur est un récit puissant qui, si officiellement adopté, va faire partie de l'histoire commune de tous les Canadiens pour les générations à venir et

20 *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143.

21 Ibid, à la page 166.

22 Citant Frankfurter J. dans *Dennis v The United States* 339 U.S. 162 (1950) à la p. 184.

23 (Miller 2006 : 4). Bien qu'il y a des antécédents à cette doctrine, c'est le pape Alexander VI qui l'a appliqué au monde atlantique du 15e siècle à travers une bulle pontificale en deux parties connue sous le nom Inter caetera. La Doctrine de la découverte était la base légal à l'aide de laquelle les Européens s'appropriaient des terres, des biens et le commerce dans les régions qu'ils affirmaient avoir découvertes durant l'époque de l'expansion. Ces revendications étaient formulées sans consultation aucune avec la population locale — la population à laquelle ces terres appartenaient en réalité. La doctrine de la découverte est une composante essentielle des relations historiques entre les Européens, leurs descendants et les peuples autochtones ; et elle sous-tend leur relation légale jusqu'à ce jour, bien que cette relation ne repose plus sur l'autorité de l'Église romaine catholique, mais plutôt sur le droit international.

24 Douglas L. Bland, Time Bomb Canada and the First Nations ISBN 978-1-45972-787-8. Au cours des dernières années, nous avons été témoins du mouvement *Idle No More*, de la Crise d'Oka, de la Commission royale sur les peuples autochtones, du rapport des Nations Unies réalisé par James Anaya, de nombreuses années de poursuites acrimonieuses, de manifestations et de revendications territoriales non résolues, du Rapport sur les femmes autochtones disparues ou assassinées, du rapport de la Commission de vérité et de réconciliation — et tous ces évènements pointent vers la même conclusion : le statu quo n'est plus tolérable pour les peuples autochtones du Canada.

25 Consultez, par exemple, le Rapport d'Amnistie internationale sur les peuples autochtones au Canada http://www.amnesty.ca/our-work/issues/indigenous-peoples/indigenous-peoples-in-canada

permettre d'entamer un processus de réconciliation véritable et durable. Les lettres de mandat du nouveau gouvernement fédéral sont encourageantes. Par exemple, la lettre du premier ministre à la ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien déclare : « votre objectif premier consistera à renouveler la relation entre le Canada et les peuples autochtones. Vos travaux doivent permettre de nouer une relation de nation à nation fondée sur la reconnaissance, les droits, le respect, la coopération et la collaboration. » La lettre établit également qu'une des priorités principales du ministre est de soutenir le travail de réconciliation.[26]

La reconnaissance et la réconciliation vont de pair. La reconnaissance des peuples autochtones comme des partenaires égaux dans la fondation de la nation par le gouvernement canadien serait une instance de reconnaissance puissante depuis longtemps espérée et un profond geste de réconciliation. Ceci serait un moment qui permettrait à tous les Canadiens de célébrer.

26 Pour plus de détails : http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-des-affaires-autochtones-et-du-nord